

COOPERATION AVEC D'AUTRES ELEMENTS DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Vingt-quatrième réunion consultative du traité sur l'Antarctique

11.1 Le secrétaire exécutif fait le compte rendu de sa participation à la XXIV^e RCTA (CCAMLR-XX/BG/11 auquel est annexée la déclaration qu'il a prononcée à cette réunion). Les questions les plus importantes pour CCAMLR-XX sont : la décision d'établir un secrétariat permanent à Buenos Aires (Argentine), la résolution N° 1 en soutien à la CCAMLR et à ses mesures visant à combattre la pêche IUU dans la zone de la Convention et la déclaration de la XXIV^e RCTA.

11.2 Le président du Comité scientifique a participé à la quatrième réunion du Comité pour la protection de l'environnement CPE-IV (CCAMLR-XX/BG/3). Parmi les questions les plus importantes pour la CCAMLR, on note l'élaboration de critères, ainsi que d'un mécanisme, visant à garantir la cohérence dans la désignation des espèces spécialement protégées de l'Antarctique, l'évaluation du risque de maladies que pourraient introduire les activités humaines en Antarctique, et la présentation des documents rédigés par le secrétariat de la CCAMLR sur la gestion des données et le contrôle des débris marins et de leur impact sur les organismes marins. Le CPE a convenu d'envisager, lors de la CPE-V, d'établir une plus grande coopération avec la CCAMLR.

11.3 La Suède indique que le rapport du secrétaire exécutif sur la RCTA et celui du président du Comité scientifique sur la CPE-IV mettent en valeur l'étroite relation entre les différentes parties du Système du traité sur l'Antarctique. Cette relation bienvenue devrait se poursuivre et la coopération devrait être renforcée.

11.4 Le Protocole sur la protection de l'environnement est en vigueur depuis presque quatre ans. En quatre réunions, le CPE a pris tant d'importance qu'il devient rapidement l'un des principaux organes consultatifs du Système du traité sur l'Antarctique.

11.5 La Suède indique qu'il est important, dans l'évolution de ces systèmes, que soit évitée toute incohérence entre les différentes parties du Système du traité sur l'Antarctique. Parmi les questions communes, on note :

- les critères des espèces spécialement protégées et l'application potentielle de cette désignation aux espèces marines;
- les zones spécialement protégées (ZSP) comportant des zones marines; et
- les activités de pêche qui ont un impact sur les populations d'oiseaux de mer.

11.6 La Suède recommande, pour renforcer la coopération, une rencontre des présidents du CPE et du Comité scientifique de la CCAMLR. En vue de raffermir et d'élargir la relation avec d'autres parties du système du traité sur l'Antarctique, la Commission devrait envisager de demander au nouveau secrétaire exécutif de réfléchir à la question et de soumettre idées et propositions à la prochaine réunion de la CCAMLR.

11.7 D'autres Membres, notamment l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, les États-Unis, l'Italie, la Norvège et le Royaume-Uni, appuient la déclaration de la Suède. L'observateur du

CPE, A. Press (Australie) attire l'attention de la Commission sur le fait que, vu l'importance pour la CCAMLR de la majorité des travaux réalisés par le CPE, il conviendrait d'établir des liens plus étroits entre la CCAMLR et le CPE.

11.8 Après une discussion approfondie, la Commission convient de :

- renforcer la coopération avec la RCTA et le CPE, notamment en ce qui concerne le contrôle et la protection de l'environnement, la préparation du rapport sur l'état de l'environnement antarctique (SAER), les espèces et les zones protégées, la pollution environnementale et tout autre domaine de responsabilité partagée;
- maintenir le contact avec le secrétariat permanent de la RCTA, dès qu'il sera établi, et lui fournir toute l'assistance dont il aura besoin;
- coordonner les activités relatives à la mise en œuvre du protocole sur la protection de l'environnement, notamment pour déterminer si une partie est habilitée, en vertu de l'article 8 du Protocole, à exiger que des activités du ressort de la CCAMLR dans la zone du traité sur l'Antarctique fassent l'objet d'une évaluation de l'impact environnemental; et
- conserver l'identité et la responsabilité distinctes de la CCAMLR, à la lumière du chevauchement de certaines questions de compétence entre la CCAMLR et la RCTA, notamment compte tenu du fait que tous les membres de la CCAMLR sont désormais parties au traité sur l'Antarctique et au protocole sur l'environnement.

Coopération avec le SCAR

11.9 Il n'y a pas eu de réunion plénière du SCAR en 2001. L'observatrice SCAR/CCAMLR, E. Fanta présente un résumé des activités de la période d'intersession du SCAR pour 2001 (CCAMLR-XX/BG/31). Le Comité scientifique a, par ailleurs, examiné un rapport du SCAR (SC-CAMLR-XX, paragraphe 11.22).

11.10 Un symposium du SCAR sur la biologie "Biologie antarctique dans un contexte mondial" s'est tenu en août-septembre 2001 à Amsterdam (Pays-Bas). De nombreux documents scientifiques soumis étaient tout à fait pertinents aux groupes de travail, notamment ceux qui concernaient la biologie et la dynamique des populations de krill, de phoques et d'oiseaux de mer.

11.11 Une réunion du sous-comité sur la biologie de l'évolution des organismes de l'Antarctique s'est tenue en août 2001, juste avant le symposium du SCAR. Le projet Évolution en Antarctique (EVOLANTA) a été approuvé à la dernière réunion du SCAR et le Comité s'efforce maintenant de mettre en œuvre ses objectifs. Lors de la réunion de cette année, il a été décidé de créer un site Web contenant toutes les informations disponibles sur le programme. Pour la CCAMLR, ce site serait un facteur important de stimulation des recherches.

11.12 Le groupe de spécialistes pour les affaires environnementales et la préservation (GOSEAC) ne s'est pas réuni depuis deux ans. La prochaine réunion aura lieu aux États-Unis en avril 2002, avant la prochaine réunion du SCAR. À l'ordre du jour seront incluses les questions suivantes : la préparation du SAER, l'impact environnemental des méthodes acoustiques marines sur les organismes marins, le contrôle de l'environnement biologique et les propositions de zones protégées en vertu du système du traité sur l'Antarctique.

11.13 E. Fanta insiste sur le fait que la coopération entre la CCAMLR et le SCAR pourrait être améliorée de nombreuses manières.

Évolution de propositions de zones spécialement protégées de l'Antarctique comportant des zones marines

11.14 L'année dernière, la Commission avait demandé au Comité scientifique de poursuivre la formulation d'avis scientifiques sur l'examen, par la CCAMLR, des propositions de zones protégées contenant un élément marin, qui sont avancées par la RCTA en vertu du Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Le Comité est notamment chargé de formuler des avis quant aux actions à mener pour déterminer :

- i) si une proposition relative à la désignation d'une zone marine protégée peut avoir un impact sur l'exploitation réelle ou possible des ressources marines en vertu de l'Article II de la Convention; et
- ii) si le projet de gestion du plan du site proposé risque d'entraver ou de restreindre les activités de la CCAMLR.

11.15 E. Fanta attire l'attention de la Commission sur les critères qui avaient été définis par le Comité scientifique en 1994 (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 6.11) et approuvés par la Commission (CCAMLR-XIII, paragraphes 11.16 à 11.19) et sur le fait que la CCAMLR devrait suivre les procédures élaborées aux Articles V et VI de l'annexe V au protocole sur la protection de l'environnement du traité sur l'Antarctique (CCAMLR-XIII, paragraphes 11.17 et 11.18).

11.16 La Commission prend note du dernier rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.11 à 4.21) et du fait que ce dernier lui avait par ailleurs demandé d'éclaircir un certain nombre de questions qui se posent dans le cadre de la révision des plans de ZSP ou zones spécialement gérées (ZSG) renfermant un secteur marin, proposés en vertu du Protocole au traité sur l'Antarctique sur la protection de l'environnement et transmis à la CCAMLR (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.22) afin que celle-ci puisse y apporter ses commentaires :

- i) Le Comité scientifique devrait-il réviser les valeurs de protection identifiées dans un plan de gestion du traité sur l'Antarctique ou limiter ses commentaires aux questions relatives au paragraphe 11.14 ?

- ii) En ce qui concerne la révision des propositions transmises à la CCAMLR, quel est le processus de présentation et de renvoi de celles-ci au Comité scientifique et à ses groupes de travail pour obtenir leurs commentaires ?
- iii) Les projets devraient-ils être traités par le Comité scientifique et ses groupes de travail indépendamment du processus de révision adopté par le SCAR ?
- iv) Quel est le calendrier de la révision d'un plan de gestion de la RCTA qui sera effectuée par la CCAMLR ?

11.17 En réponse, la Commission :

- i) réaffirme que les deux critères exposés aux paragraphes 11.20 et 11.21 de CCAMLR-XIX sont au cœur de l'examen de telles propositions par le Comité scientifique. Elle espère toutefois que les avis du Comité scientifique ne seront pas limités exclusivement à l'examen de ces deux critères;
- ii) signale que les propositions reçues par le secrétariat devraient être immédiatement renvoyées au Comité scientifique pour qu'il les étudie aux prochaines réunions de ses organes subsidiaires. Ceux-ci rendraient des avis au Comité scientifique qui en ferait part à la Commission. Il reste cependant à préciser si ces propositions devraient être soumises directement par les parties contractantes au traité sur l'Antarctique ou si elles ne peuvent être soumises que par le biais d'une RCTA;
- iii) confirme que le Comité scientifique, en examinant les avis d'autres organes scientifiques tels que le SCAR, examinera les propositions que le SCAR y ait déjà procédé ou non; et
- iv) indique qu'elle souhaite voir les propositions examinées par le Comité scientifique et soumises à la Commission dans l'année suivant leur réception. Elle note toutefois que ceci dépendrait de la date à laquelle elles seraient présentées au secrétariat par rapport à la date des réunions des organes subsidiaires du Comité scientifique et, ce qui est encore plus important, de la complexité de la proposition.

11.18 Le processus d'examen serait fondé sur les actes de procédure suivants :

- dépôt des propositions de la RCTA au secrétariat et transmission immédiate au président du Comité scientifique;
- examen des diverses questions par le WG-EMM et par le WG-FSA;
- préparation d'avis par le Comité scientifique;
- examen des diverses questions et décisions par la Commission;
- transmission des discussions et décisions à la RCTA.

11.19 La Commission charge le secrétaire exécutif de se mettre en relation avec la Pologne, hôte de la prochaine RCTA, pour lui faire part de ces actes de procédure et lui demander que la RCTA transmette à la CCAMLR, le cas échéant, les propositions à l'étude, avant fin juin 2002, pour qu'elles puissent tout d'abord être considérées dès la réunion de 2002 du WG-EMM. La Commission souhaite également que la RCTA clarifie son processus de présentation de propositions à la CCAMLR (chaque pays doit-il soumettre ses propositions directement à la CCAMLR ou celles-ci doivent-elles au préalable avoir été examinées par la RCTA ?).

11.20 En l'absence de telles propositions, la Commission reconnaît les difficultés auxquelles doivent faire face le Comité scientifique et ses groupes de travail pour établir une méthode d'examen scientifique des plans de gestion de la RCTA.

11.21 Il convient de noter que la gamme de questions que devra traiter le Comité scientifique sera fonction du type et de la taille des propositions soumises.

11.22 La Commission prend également note de l'avis du Comité scientifique quant à sa demande relative à l'application des dispositions de l'Article IX.2 g) de la Convention sur "l'ouverture ou la fermeture de zones, secteurs ou sous-secteurs à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celle de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique" (CCAMLR-XIX, paragraphe 11.21).

11.23 Le Comité scientifique a pris note de l'intérêt de l'utilisation de zones marines protégées dans le monde et du fait que la considération de l'Article IX.2 g) pourrait faire partie des discussions sur les divers modes de gestion des pêcheries (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.20).